

**LE RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS SUR LA CLAUSE
DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
2015**

Texte adopté par la Commission à sa soixante-septième session, en 2015, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2015*, vol. II, deuxième partie.



Le résumé des conclusions sur la clause de la Nation la plus favorisée

À sa 3277^e séance, le 23 juillet 2015, la Commission a adopté le résumé des conclusions suivant :

a) La Commission note que les clauses NPF n'ont pas changé de nature depuis l'époque où le projet d'articles de 1978 a été achevé. Les dispositions fondamentales de ce projet d'articles servent toujours de base pour l'interprétation et l'application des clauses NPF aujourd'hui. Cependant, elles n'apportent pas de réponses à toutes les questions d'interprétation qui peuvent se poser avec les clauses NPF;

b) La Commission souligne l'importance et la pertinence de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme point de départ pour l'interprétation des traités d'investissement. L'interprétation des clauses NPF doit être entreprise sur la base des règles relatives à l'interprétation des traités telles qu'énoncées par la Convention de Vienne;

c) La question centrale d'interprétation en ce qui concerne les clauses NPF a trait à la portée de la clause et à l'application du principe *ejusdem generis*. Autrement dit, la portée et la nature de l'avantage qui peut être obtenu en vertu d'une clause NPF dépendent de l'interprétation de la clause NPF elle-même;

d) L'application des clauses NPF aux dispositions relatives au règlement des différends dans l'arbitrage des traités d'investissement, au lieu de les limiter aux obligations de fond, a apporté une nouvelle dimension à la réflexion sur les dispositions NPF et peut-être entraîné des conséquences que les parties n'avaient pas prévues lorsqu'elles avaient négocié leurs accords d'investissement. Néanmoins, la question reste une question d'interprétation des traités;

e) En fin de compte, c'est aux États qui négocient des clauses NPF qu'il appartient de décider si celles-ci doivent inclure les dispositions relatives au règlement des différends. Un libellé explicite peut garantir qu'une clause NPF s'applique ou ne s'applique pas aux dispositions relatives au règlement des différends. À défaut, il incombera aux tribunaux chargés du règlement des différends d'interpréter les clauses NPF au cas par cas.

La Commission souligne que les techniques d'interprétation passées en revue dans le rapport du Groupe d'étude sont destinées à aider à l'interprétation et à l'application des dispositions NPF.